

une compagnie a racheté des débetures antérieurement émises, la compagnie, à moins que les conditions de l'émission n'y pourvoient expressément autrement, ou à moins que les débetures n'aient été rachetées en exécution d'une obligation de la compagnie de ce faire (qui ne soit pas une obligation exécutoire seulement par la personne en faveur de laquelle les débetures avaient été émises ou par ses ayants droits), a le pouvoir et est censée avoir toujours eu le pouvoir de tenir la débenture en cours pour les fins de la réémission, et, si une compagnie a fait voir qu'elle entendait exercer ce pouvoir, la compagnie a le pouvoir et est censée avoir toujours eu le pouvoir de réémettre les débetures, soit en réémettant les mêmes débetures soit en émettant d'autres débetures pour en tenir lieu, et lors de cette réémission la personne qui a droit aux débetures, a et est réputée avoir toujours eu les mêmes droits et la même priorité que si les débetures n'eussent pas été antérieurement émises.

#### Transfert de la personne désignée par la compagnie.

2. Si, dans le dessein de tenir des débetures en cours dans le but de les réémettre, ces débetures ont, soit avant soit après la date de la présente loi, été transférées à une personne désignée par la compagnie, le transfert par cette personne est réputé être une réémission pour les fins du présent article.

#### Quand des débetures déposées ne sont pas remboursées.

3. Si une compagnie a, soit avant soit après la date de la présente loi, déposé quelques-unes de ses débetures pour garantir des avances faites de temps en temps sur compte courant ou autrement, les débetures ne sont pas présumées avoir été remboursées à raison du fait seul que le compte de la compagnie a cessé d'être en souffrance, tandis que les débetures sont ainsi restées en dépôt.

#### Réémission de débetures.

4. La réémission d'une débenture ou l'émission d'une autre débenture destinée à en tenir lieu en vertu du pouvoir donné à une compagnie ou réputé avoir été possédé par elle, que la réémission ou l'émission ait lieu avant ou après la date de la présente loi, ne peut être traitée comme l'émission d'une débenture nouvelle pour les fins de quelque disposition qui limite le montant ou le nombre des débeturés à être émises.

#### Procédures pendantes indemnes.

5. Rien dans le présent article ne porte atteinte—

a) à l'exécution d'un jugement ou de l'ordonnance d'une cour de juridiction compétente prononcé ou rendue au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'adoption de la présente loi, entre les parties à l'instance, dans laquelle le jugement a été prononcé ou l'ordonnance a été rendue, et tout appel interjeté de ce jugement ou de cette ordonnance peut être décidé comme si cette loi n'avait pas été édictée; ni

b) au pouvoir d'émettre des débetures pour tenir lieu des débetures acquittées ou autrement satisfaites ou éteintes, réservé à une compagnie par ses débetures ou par les valeurs qui les garantissent. *Imperial Act, a. 104, en partie.*

#### DIVIDENDE EN ACTIONS.

15. Pour la somme de tout dividende que les directeurs peuvent légitimement déclarer payable, en argent, ils peuvent déclarer un dividende en actions et émettre pour ce dividende des actions de la compagnie entièrement acquittées, ou ils peuvent imputer le montant de ce dividende sur les actions de la compagnie déjà émises mais non encore entièrement acquittées et la responsabilité des porteurs de toutes les actions mentionnées dans

#### Réserve.

le présent article est réduite de la somme de ce dividende; mais ce dividende en actions ne peut être émis avant qu'il ait été approuvé par les deux tiers en valeur des actionnaires, à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer; sauf aussi que le présent article ne s'applique pas aux compagnies dont il est question au paragraphe 3 de l'article 11 de la présente loi. *Ontario Companies Act, a. 92, en partie.*

#### Emission et effet des share-warrants.

16. Une compagnie, si elle y est autorisée par sa loi spéciale, ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires, et subordonnément aux stipulations de ces titres, peut, relativement à toutes actions entièrement acquittées, émettre sous son sceau ordinaire un warrant énonçant que le porteur du warrant a droit aux actions qui y sont énumérées, et elle peut, au moyen de coupons ou autrement, pourvoir au versement de dividendes à verser sur les actions comprises dans le warrant, ci-après dénommé share-warrant.

#### Droits du porteur.

2. Le share-warrant donne à celui qui en est porteur droit aux actions qui y sont énumérées, et les actions peuvent être transportées par tradition du warrant.

#### Le porteur devient actionnaire sur remise du warrant.

3. Le porteur d'un share warrant a, subordonnément aux dispositions et règlements concernant les share-warrants contenus dans la loi spéciale, les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires le droit, sur remise du warrant pour qu'il soit annulé, de faire inscrire son nom dans les livres de la compagnie comme porteur des actions énumérées dans le dit share-warrant, et la compagnie est responsable de toute perte subie par qui que ce soit du fait que la compagnie a enregistré dans ses livres le nom du porteur d'un share-warrant relativement aux actions y énumérées sans que le warrant ait été remis et annulé.

#### Droits du porteur sous l'empire des règlements.

4. Le porteur d'un share-warrant peut, si les règlements concernant les share-warrants y pourvoient, être réputé actionnaire de la compagnie, soit pour la valeur entière, soit pour quelque-une des fins déterminées par ces règlements; sauf qu'il n'est pas, relativement aux actions énumérées dans le share-warrant, éligible au poste de directeur de la compagnie, dans les cas où cette éligibilité est requise par les règlements de la compagnie.

#### Inscriptions lors de l'émission des share-warrants.

5. Lors de l'émission d'un share-warrant, la compagnie doit enlever de ses livres le nom de l'actionnaire qui y est alors inscrit comme porteur des actions énumérées dans le warrant comme s'il avait cessé d'être actionnaire, et doit inscrire dans les livres les détails qui suivent, savoir:

- (i) le fait de l'émission du warrant;
- (ii) un état des actions comprises dans le warrant, spécifiant chaque action par son numéro; et,

(A suivre.)